



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Saint-Pierre-du-Mont, le 14 février 2013

Unité Territoriale des Landes

Nos réf : ED/IC/13 DP 089
référence S3IC : 052-8618

Affaire suivie par Eric DUPOUY
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 24 - Fax : 05 58 05 76 27

établissement PN

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Etablissement CHO MORCENX à Morcenx
Actualisation du tableau des installations classées, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées intervenues en 2010

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009/407 du 7 juillet 2009 autorise et régleme l'exploitation des installations suivantes, par la société CHO POWER (l'exploitant est ensuite devenu CHO MORCENX) :

Grandeur caractéristique (plafond) en fonction des critères de la nomenclature	rubriques	régime *
traitement thermique de déchets non dangereux provenant d'installations classées par gazéification → Flux maximal : 7 t de RDF / heure → Flux nominal : 6,25 t de RDF / heure <i>soit 150 t/j de RDF (fabriqués à partir de 260 t/j de déchets industriels banals et de biomasse), soit 47 000 t/an de RDF (fabriqués à partir de 60 000 t/an)</i>	167-C	A
installation de combustion fonctionnant au gaz naturel (brûleurs auxiliaires : 2 MW, groupe électrogène : 380 kW) → Puissance thermique totale : 2,4 MW	2910-A-2	DC
compression de fluides non toxiques ni inflammables (compression d'air : 45 kW, groupes Froid : 66 kW) → Puissance absorbée totale : 111 kW	2920-2-b	D
dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues (déchets industriels banals et "RDF" = combustible dérivé de déchets) → Stock maximum : 9 000 m ³ <i>(stock de 420 t de refus de tri de DIB = 2 000 m³, stock de 450 t de RDF = 7 000 m³)</i>	1530-2	D
dépôt ou tri de matières usagées combustibles à base de caoutchouc ou polymères, installés sur un terrain isolé, à plus de 50 m d'un bâtiment habitué ou occupé par des tiers → Stock maximum : 541,5 m ³ <i>lorsque ce dépôt est présent, le volume maxi des produits classés en rubrique 1530-2 est réduit d'autant</i>	98 ^{bis} -C	D
Broyage de produits organiques → 45 kW	2260-2	NC
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique (liquide concentré à plus de 20% en masse : 30 %) → 1 cuve de 1,5 m ³	1611	NC
Emploi ou stockage de soude (liquide concentré à plus de 20% en masse : 32%) → 1 cuve de 54 m ³	1630	NC

* régimes :
AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D déclaration (DC déclaration avec contrôle périodique)
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

La nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement a été modifiée par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010. En particulier, le décret d'avril 2010 a supprimé et remplacé les rubriques 167 et 98^{bis}.

Par lettre du 14 janvier 2011, la société CHO MORCENX a transmis à Monsieur le Préfet la déclaration de bénéfice des droits acquis prévue par les articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, son projet d'établissement¹ comportant :

- une installation de traitement thermique de déchets non dangereux, soumise au régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 2771 ;
- une installation de tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (rubrique 2714-2), recevant un stock maximum de 541 m³, soumise au régime de la Déclaration.

Nous relevons que ce volume maximal de « 541 m³ » mentionné par CHO MORCENX correspond au volume maximal de 541,5 m³ de déchets de matières plastiques fixé par l'arrêté d'autorisation de 2009, pour l'installation visée par la rubrique 98^{bis}.

Pourtant, le champ de la nouvelle rubrique 2714 est plus large que celui de l'ancienne rubrique 98^{bis} ; il ne se limite pas aux déchets de matières plastiques.

Le rapport DREAL du 11 septembre 2012 demande à la société CHO MORCENX de compléter sa déclaration, en tenant compte des observations suivantes :

Il convient de tenir compte aussi des autres déchets dont le dépôt est autorisé : refus de tri de DIB (dont déchets de bois) + charges préparées pour le gazéifieur. Avec la biomasse, le dépôt représentait jusqu'à 9 000 m³, selon le dossier initial.

Le broyage de biomasse relève bien de la rubrique 2260 mais le broyage de déchets non dangereux relève de la nouvelle rubrique 2791.

Nous demandons à la société CHO MORCENX de fournir les indications descriptives de ses activités, pour lesquelles elle bénéficie des droits acquis (c'est à dire tel que mentionné dans son dossier de demande d'autorisation de 2008-2009), permettant d'établir le nouveau classement : répartition du broyage entre biomasse et déchets organiques ; grandeurs caractéristiques associées aux rubriques 2260 et 2791.

D'autre part, le projet d'arrêté tient compte de la création de la rubrique 1532 et de la modification de la rubrique 1530 apportées par le décret n° 2010/367 du 13 avril 2010. Par ailleurs, il tient compte de la modification du libellé de la rubrique 2920 par le décret n° 2010/1700 du 30 décembre 2010.

En réponse à cette demande, la société CHO MORCENX, par lettre du 23 novembre 2012, a apporté les précisions nécessaires à l'actualisation du tableau de classement.

Notamment, on note que la quantité maximale de matières combustibles présentes (à présent, classées en rubriques 1532 et 2714) baisse de 1 000 m³.

Nous attirons l'attention sur le fait que cette mise à jour du tableau de classement ne tient pas compte :

- du dossier de déclaration de modifications transmis par la société CHO MORCENX les 12 mars et 12 juillet 2012, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- ni du dossier de déclaration de la société INERTAM relative à l'implantation d'un séchoir à biomasse, en façade Est des installations CHO MORCENX ;
- ni du projet de modification de la plate forme d'essais EUROPLASMA.

Compte tenu de la modification de la nomenclature des installations classées et des précisions apportées par la société CHO MORCENX, nous proposons à Monsieur le Préfet de reconnaître le bénéfice des droits acquis.

¹ l'établissement a été mis en service en 2012

A cet effet, le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport propose l'actualisation du tableau des installations classées qu'elle exploite.

Conformément à la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 *relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets*, une présentation préalable au CODERST n'est pas nécessaire, pour cette catégorie d'acte administratif.

L'inspecteur des installations classées,


Eric DUPOUY

